

Avancement de grade catégorie A

SOMMAIRE

I – Définition	page 2
II – Bénéficiaires	page 2
III – Règles	page 2
IV - A savoir	page 3
1a - Notion de services effectifs	page 3
1b - Ratios	page 4
1c - Seuil démographique	page 4
V - Cas particuliers	page 5
VI – Références	page 5
Fiche navette – agent intercommunal	page 6
Conditions particulières et classement par cadre d'emplois :	
1 - Attachés	
2 - Ingénieur	
3 - Conseillers des Activités Physiques et Sportives	
4 - Conservateurs des bibliothèques	
5 - Conservateurs du patrimoine	
6 - Directeur d'enseignement artistique	
7 - Professeur d'enseignement artistique	
8 - Médecin	
9 - Psychologue	
10 - Cadre de santé paramédical	
11 - Infirmiers en Soins Généraux	
12 - Puéricultrices territoriales	
13 - Biologiste, vétérinaires et pharmaciens	
14 - Conseillers territoriaux socio-éducatifs	

16 - Educateur de jeunes enfants

I - DEFINITION

L'avancement de grade correspond à une évolution de carrière au sein du même cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé, d'un grade au grade immédiatement supérieur, ce qui exclut le saut de grade au sein d'un même cadre d'emplois.

Il ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui constitue un mode de recrutement dans un cadre d'emplois de catégorie hiérarchique supérieure.

L'avancement de grade se traduit, pour le fonctionnaire, par une hausse de rémunération et une amélioration des perspectives de carrière.

L'article 79 de la loi n° 84-53 du 26.1.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'avancement de grade s'effectue après établissement par l'autorité territoriale d'un tableau annuel, établi par ordre de mérite.

Les avancements de grade se font dans le respect des lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et d'avancement ainsi que de valorisation des parcours dès l'année 2021.

L'avancement de grade n'est pas un droit pour les agents mais une possibilité d'évolution soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le principe d'annualité :

Le tableau d'avancement est arrêté, <u>une fois par an</u>, <u>par grade</u>, par l'autorité territoriale dans le respect des conditions exigées. Le principe d'annualité du tableau d'avancement de grade s'apprécie <u>sur l'année</u> civile.

Aucun report n'est possible sur l'année suivante.

Le tableau d'avancement de grade ne peut être établi et présenté qu'une fois par an pour un même grade. Ainsi, si la collectivité souhaite proposer des agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou d'examen professionnel, il convient d'attendre l'obtention de ces derniers pour établir le tableau annuel.

II - BENEFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires exclusivement.

Les agents contractuels ne sont pas concernés par le déroulement de carrière et donc pas par les avancements de grade.

III - REGLES

Les avancements de grade ne sont pas automatiques :

- 1°) L'avancement de grade est soumis à la détention de <u>conditions individuelles</u> obligatoires et prévues par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Elles s'apprécient le plus souvent, au moment où les agents remplissent les conditions requises : il peut s'agir d'une ancienneté, d'un échelon, d'une durée de services effectifs dans un grade ou un cadre d'emplois, etc...
- 2°) L'avancement de grade est lié à <u>l'appréciation de la valeur professionnelle</u> et des acquis de l'expérience du fonctionnaire par l'autorité territoriale via l'entretien professionnel ainsi que la formation professionnelle (CE 27/09/2006 ville de Dijon).
- 3°) L'avancement de grade peut dépendre de <u>quotas</u> imposés aux collectivités limitant l'accès à certains grade. Ainsi, un agent remplissant les conditions individuelles de nomination peut, ne pas pouvoir accéder au grade en raison de ces limites.

- 4°) L'avancement de grade doit répondre à une procédure de mise en œuvre:
 - Respect du taux de promotion (ratio) fixé par délibération après avis du comité technique.
 - Respect des conditions définies dans les lignes directrices de gestion
 - Etablissement de la liste des agents promouvables proposés par ordre de priorité
 - Etablissement du tableau annuel d'avancement de grade (sous forme d'arrêté). L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations
 - Création du poste par délibération. Désormais, les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade n'ont plus à être déclarés créés ou vacants auprès du Centre de gestion.
 - Nomination, par arrêté, de l'agent, à la date choisie qui ne peut être antérieure à celle où les conditions statutaires sont remplies, à celle où le poste est créé ou vacant et selon les règles de classement en vigueur.
 - Voir ci-dessous cas particulier des agents intercommunaux.

IV - A SAVOIR

1A / NOTION DE SERVICES EFFECTIFS

1 - Détermination :

- * Lorsque le statut particulier exige des <u>services effectifs dans le grade ou le cadre d'emplois</u>, ceux-ci correspondent aux services de fonctionnaire débutant à la date de nomination dans le grade ou cadre d'emplois.
 - * Lorsque le statut particulier exige des <u>services effectifs</u>, ou <u>services publics effectifs</u> sans autre précision, ceux-ci correspondent à tous les services : titulaire, stagiaire et contractuel s'ils ont été accomplis dans un emploi de même niveau ;

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 28 décembre 2005 (req. N° 271255), a donné une définition nouvelle de la notion de services effectifs. Lorsque la règlementation ne comporte pas d'autre exigence que de détenir une durée de services effectifs (par exemple sans autre notion comme « en tant que fonctionnaire », « en position d'activité ou de détachement (**CE n°325144 du 23.12.2010**), les services accomplis en qualité de contractuel de droit public doivent être pris en compte.

Cette interprétation a d'ailleurs été étendue aux services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public (CE n°363482 du 01.10.2014).

2 - Prise en compte:

* Les services accomplis pour une durée au moins égale à la moitié du temps de travail sont comptabilisés pour leur totalité.

Exemple: un agent à 18h sera considéré avoir accompli son service à temps complet.

* Les services accomplis pour une durée inférieure à 17h30 sont proratisés à la durée d'un temps complet.

<u>Exemple</u>: un agent à 13h depuis le 1/1/2008 dont il faut 6 ans de services effectifs n'aura au 1/1/2015 que : 7 ans X (13h / 35h) = soit un peu plus de 2 ans $\frac{1}{2}$, non suffisants pour remplir la condition des 6 ans de services effectifs.

Entrent dans ce calcul:

- les services accomplis en position d'activité (congés maladie, temps partiel ...)
- la période normale de stage,
- les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents contractuels ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984,
- les services accomplis dans l'ancien emploi, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois,

- les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique,
- le congé parental pour sa totalité la première année, puis la moitié les années suivantes,
- les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine si le détachement est suivi d'une intégration et que le statut particulier prévoit cette position,
- les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine si le statut particulier prévoit que ces fonctionnaires concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois,
- les services en position de surnombre ou de prise en charge,
- les services de décharge de fonctions.

N'entrent pas dans ce calcul:

- les périodes de hors cadre, disponibilité, service national,
- la période de prorogation de stage,
- la période d'exclusion temporaire de fonctions.

1B / RATIOS OU POURCENTAGE D'EFFECTIF

Ratio ou pourcentage d'effectif: Le nombre des avancements de grade, par grade, dépend soit du taux de promotion fixés par chaque assemblée délibérante après avis du comité technique, soit d'un pourcentage applicable à l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité.

1C / SEUIL DEMOGRAPHIQUE

Les statuts particuliers prévoient pour certains grades de la catégorie A une condition de seuil démographique ou un lieu précis d'exercice des fonctions pour permettre la création du poste. Une fois ces conditions réunies, la nomination peut avoir lieu sur le poste adéquat.

V - CAS PARTICULIERS

Les agents en position de congé parental ou de disponibilité :

Pour les agents placés dans l'une de ces positions, aucun avancement de grade ne peut intervenir. La carrière sera revue au moment de la reprise. Aucun agent dans l'une ou l'autre de ces situations ne doit donc figurer dans le tableau d'avancement au moment des propositions. Si un agent y figure malgré tout, il appartient aux collectivités d'en informer le Centre de gestion.

Les agents en détachement :

Les agents en détachement ont deux carrières qui évoluent en parallèle. Ils peuvent donc bénéficier d'un avancement dans leur grade (ou corps) d'origine, mais également dans leur grade (ou corps) d'accueil.

Les agents intercommunaux :

La carrière d'un agent intercommunal doit être identique dans chacune des collectivités où il travaille. Les dispositions statutaires qui s'appliquent sont celles des agents territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, issues du décret 91-298 du 20 mars 1991, article 14 : « Les décisions relatives à la notation, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne mentionnés à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions autres que celles relatives à la notation ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée. »

Ainsi, il y a lieu que les collectivités se concertent. Une fiche navette doit être adressée aux autres collectivités employeurs de l'agent pour recueillir leur avis (voir modèle en annexe). Seule la collectivité dans laquelle l'agent consacre la plus grande partie de son activité propose l'avancement de grade de l'agent.

Le fonctionnaire intercommunal est inscrit sur le tableau d'avancement de la collectivité qui l'a présenté.

En vertu du principe d'unicité de carrière, les autres collectivités procèdent à la nomination de cet agent sur le nouveau grade. Cette nomination est sans influence sur ses propres possibilités d'avancement de grade et n'impacte pas les seuils de nomination des collectivités. Simulateur

VI - <u>Références</u>

Loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 : art. 49, 77, 79 et 80.

Statuts particuliers

Décret 91-298 du 20 mars 1991 : art. 14 (agents à temps non complet) Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié pour les catégories C.

<u>Décret 2010-329</u> du 22 mars 2010 modifié pour les catégories B.

Décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié pour les catégories A.



FICHE NAVETTE – AGENT INTERCOMMUNAL- Année 20...

Nom :l				
Grade actuel :				
Grade souhaité :				
Date d'avancement souhaitée	:			
	Temps de travail			
NOMS DES COLLECTIVITES	de l'agent dans la collectivité		AVIS	SIGNATURE ET CACHET
Collectivité principale			Favorable	
(=emploie l'agent le plus d'heures) :			Défavorable	
Collectivité secondaire :			Favorable	
			Défavorable	
	Temps de travail			
NOMS DES COLLECTIVITES	de l'agent dans la collectivité		AVIS	SIGNATURE ET CACHET
3eme collectivité :				
			Favorable	
			Défavorable	
4eme collectivité :			Favorable	
			Défavorable	
5eme collectivité :			Favorable	
			Défavorable	
	_	•	•	s, la collectivité qui détient
DECISION		-	-	e l'avis. Si c'est inférieur,
FINALE:	l'agent ne peut être nommé. Lorsque l'agent relève de plus de 2 collectivités, la décision d'avancement			
	s'impose, - lorsque les 2/3 des autorités représentant au moins la 1/2 de la			
	durée hebdo s		•	-tin 2/2 - - -
	 ou que la 1/2 des autorités représentant au moins les 2/3 de la durée hebdo sont favorables. 			
Un simulateur est en ligne sur le site du centre de gestion.				
Fait à	Favorable		<u> </u>	éfavorable

Signature de l'autorité territoriale principale et cachet de la collectivité.

AVG DE CATEGORIE A

1-Le cadre d'emplois des Attachés territoriaux

L'avancement au grade d'attaché hors classe

Grade actuel	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
1 ^{ère} possibilité (art. 21-I. du décret 87-1099)	1) Soit justifier de <u>6 ans</u> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B.985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L.ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,	Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et
Attachés principaux ayant atteint au moins le 5 ^{ème} échelon de leur grade	2) Soit justifier de <u>8 ans</u> de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B.966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L.ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,	établissements mentionnés au 4 ^{ème} alinéa de l'article 2 (communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales,
<u>et</u>	3) Soit justifier de <u>8 ans</u> d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :	SDIS, OPH de + 5000 logements et établissements publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un
Directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3 ^{ème} échelon de leur grade	a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,	département) du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la
	b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,	collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.
	c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000.	Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.
	Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3) ci-dessus.	Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à
	Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.	l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.
	Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1), 2) et 3) doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.	⇒ Seuil démographique supérieur à

		10 000 habitants
2 ^{ème} possibilité (art. 21. – II. du décret 87-1099)	Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9 ^{ème} échelon de leur grade.	
Attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	A compter du 01/01/2020 : Conditions: Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10ème échelon de leur grade. Les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7ème échelon de leur grade.	
Directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la <u>2^{ème} possibilité</u> ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la <u>1^{ère} possibilité.</u>	

Le cadre d'emplois des Attachés territoriaux

L'avancement au grade d'attaché principal

Les conditions

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° **Après un examen professionnel**, les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5ème échelon du grade d'attaché;

OU Au choix

2° Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.(article 19 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987),

Le classement

Les attachés nommés au grade d'attaché principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

2 - Le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

L'avancement au grade d'ingénieur hors classe

Les conditions

- 1ère possibilité: Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'1 an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade. Les intéressés doivent en outre justifier:
 - 1° Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
 - 2° Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
 - 3° Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;
 - b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
 - c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

2ème possibilité Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8e échelon de leur grade. Une nomination

au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

A compter du 01/01/2020 : II. - Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent avoir atteint le 9e échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

III. - En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Le classement

I.-Les ingénieurs principaux nommés au grade d'ingénieur hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur principal	SITUATION	DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon	
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	

II.-Par dérogation au I, les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 25 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés, en application du présent alinéa, à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

l'avancement au grade d'Ingénieur Principal

Les conditions

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins 2 ans le 4ème échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

Le classement

Les ingénieurs nommés ingénieur principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL		
Echelon	Echelon Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon		
10e échelon			
- ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6e échelon	Sans ancienneté	
- ancienneté inférieure à 4 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
9e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté	
7e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
6e échelon	2e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise	
5e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté	

3- Le cadre d'emplois des Conseillers des Activités Physiques et Sportives territoriaux

L'avancement au grade de conseiller principal des APS

Les conditions

Peuvent être nommés conseiller principal, après inscription sur un tableau d'avancement **1° Après un examen professionnel**, les conseillers qui justifient d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade de conseiller ;

2° Au choix, les conseillers qui justifient d'une durée de 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade de conseiller.

Le classement

Les conseillers nommés au grade de conseiller principal en application de l'article 20 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATIONDANS LE GRADE de conseiller	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

4- Le cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques : l'avancement au grade de Conservateur en chef

Les conditions

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Le classement

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

5- Le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine : l'avancement au grade de Conservateur en chef

Les conditions

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Le classement

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

6- Le cadre d'emplois des directeurs d'enseignement artistique :

l'avancement au grade de Directeur de 1ère catégorie

Les conditions

Peuvent être nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie, après inscription sur un tableau d'avancement, les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

Le classement

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut qui résulte de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

7- Le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique :

L'avancement au grade de Professeur hors classe

Les conditions

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade.

Le classement

Les fonctionnaires promus au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale	SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise

8- Le cadre d'emplois des Médecins :

L'avancement au grade de Médecin de 1ère classe et médecin Hors classe

Les conditions

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de 1re classe les médecins de 2e classe ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade et justifiant de 5 années de services effectifs dans ce grade.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors classe, les médecins de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

Le classement

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré leur promotion audit échelon.

9- Le cadre d'emplois des Psychologues :

L'avancement au grade de Psychologue Hors classe

Les conditions

Peuvent être nommés psychologues hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

Le classement

Les psychologues de classe normale nommés psychologues hors classe sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	3e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
8e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir de 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

10- Le cadre d'emplois de cadre de santé paramédical :

L'avancement au grade de cadre supérieur de santé (maj 01 2022)

Les conditions

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement, les cadres de santé comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

Le classement

Les cadres de santé promus au grade de cadre supérieur de santé en application de l'article 19 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les cadres de santé promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

11- Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en Soins Généraux

L'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe (maj 01 2022) Les conditions

Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers en soins généraux justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

Le classement

Les infirmiers en soins généraux nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, en application de l'article 21, sont classés dans les conditions suivantes :

SITUATION dans le grade d'infirmier en soins généraux	SITUATION dans le grade d'infirmier en soins généraux hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

12- Le cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales

L'avancement au grade de Puéricultrice hors classe (maj 01 2022)

Les conditions

Peuvent être nommées puéricultrices hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les puéricultrices justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an et six mois d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade.

Le classement

Les puéricultrices nommées au grade de puéricultrice hors classe, en application de l'article 21, sont classées dans les conditions suivantes :

SITUATION dans le grade de puéricultrice		ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an et six mois	1er échelon	Ancienneté acquise

13- Le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens :

L'avancement au grade de hors classe et au grade de classe exceptionnelle

Les conditions

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle, après avoir satisfait à un examen professionnel, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le sixième échelon de leur grade ainsi que les biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Le classement

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur

précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

14- Le cadre d'emplois des Conseillers territoriaux socioéducatifs :

l'avancement au grade de Conseiller socio-éducatif supérieur

Les conditions

Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs supérieurs, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de conseiller socio-éducatif et justifiant au moins de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement de conseiller supérieur socio-éducatif, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du <u>décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005</u> relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'<u>article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</u> relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Le classement

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant .

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon	
12e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	
10e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	
9e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	
8e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	
7e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	

L'avancement au grade de Conseiller socio-éducatif Hors classe

Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs hors classe, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et justifiant au moins de cinq ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

15- Le cadre d'emplois des Assistants Socio Educatifs :

L'avancement au grade d'assistant socio éducatif de classe exceptionnelle

Peuvent être promus au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

1° Par voie d'inscription à un tableau d'avancement, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'assistant socio-éducatif ;

2° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant atteint le 5e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Le classement

Les agents relevant du grade d'assistant socio-éducatif nommés au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE	SITUATION DANS LE GRADE de classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
14e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

16- Le cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants :

L'avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Les conditions

Peuvent être promus au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle :

1° Par voie d'inscription à un tableau d'avancement, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants ;

2° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant atteint le 5e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Le classement

Les agents relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle en application de l'article 20 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'EJE	SITUATION DANS LE GRADE de la classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
14e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent chapitre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.